

EVOLUTION DU STATUT DE LA NEUTRALITÉ PERMANENTE DANS LES SYSTÈMES UNIVERSELS DE SÉCURITÉ COLLECTIVE

Olga DORUL, docteur es droit

Malgré tous les défis de nature différente, la Moldavie reste en stricte conformité avec la Constitution d'un Etat neutre. L'adhésion à l'Organisation des Nations Unies crée un certain nombre de lacunes et d'atteindre le statut d'Etat neutre de conformité. L'élucidation de toutes les circonstances qui ont influencé le développement et l'amélioration de ce phénomène représente un réel intérêt. Effets et de la conformité des difficultés neutralité permanente et sa caractérisation en termes de système universel de sécurité collective est l'objet de recherches de cet article.

Mots-clés: *neutralité, sécurité collective, Etat*

În pofida tuturor provocărilor de diferit gen, Republica Moldova rămâne a fi, în strictă conformitate cu prevederile Constituției un stat neutru. Statutul de membru al Organizației Națiunilor Unite generează un șir de deficiențe de respectare și realizare al statutului de stat neutru. Elucidarea tuturor circumstanțelor care au influențat evoluția și perfecționarea acestui fenomen prezintă un veritabil interes. Efectele și dificultățile de respectare a neutralității permanente și caracterizarea acesteia prin prisma sistemelor universale de securitate colectivă constituie obiectul de cercetare al prezentului articol.

Cuvinte-cheie: *neutralitate, securitate colectivă, stat*

Dans ces temps de transition et d'incertitude la neutralité représente un instrument de la sécurité et de la politique externe des états. Les états neutres de nos jours, en réalisant la politique de coexistence pacifique, contribuent au développement de la coopération internationale et au maintien de la paix et de la sécurité internationale.

L'engagement de non-belligérance ainsi que l'utilisation de la force armée seulement dans de buts de paix, ce que suppose le statut de neutralité est en pleine concordance avec les principes appliqués par la communauté internationale. Sauf les obligations imposées par le droit international public, l'Etat neutre jouit d'une large marge d'action politique. Ainsi, l'Etat a le droit d'adapter sa politique de neutralité à conditions actuelles.

L'Etat neutre aujourd'hui va continuer de respecter les obligations qui déterminent le comportement en cas de guerre, des obligations constatées par la Convention V de Haye concernant la neutralité dans la guerre terrestre de 1907 et la Convention

XIII concernant la neutralité en guerre maritime de 1907. Sans doute ces conventions sont fortement dépassées, non étant adaptées aux situations militaires du début de XXIème siècle. Mais les principes que les consacrent sont valables et dans nos jours. Celles-ci sont souvent nommées « les effets anticipées de la neutralité », que dépendent du contexte géopolitique du moment.

Dans la littérature juridique du siècle passé était présente l'opinion selon laquelle l'Etat neutre permanent a seulement le droit de légitime défense et le droit de recevoir l'aide en cas d'agression. Ainsi, l'Etat neutre permanent en vertu de son statut ne participe pas aux mesures de sécurité collective de lutte contre l'agresseur si l'agression a été accompli envers un autre Etat. [1, p.215] Toutefois, les autres auteurs, d'ailleurs ayant raison, soutenaient que la politique de neutralité est incompatible avec la participation à un blocus militaire, mais elle permet à l'Etat neutre d'adhérer à un accord de sécurité collective. [2, p. 59-60] La participation de l'Etat neutre à un tel accord, dans certaines conditions, peut devenir une forme de garantie de sa sécurité et de l'inviolabilité territoriale. Cette idée constitue l'objet de la présente étude. Or, le système de sécurité collective de l'Organisation des Nations Unies représente aujourd'hui le meilleur instrument de garantie de la paix et de la sécurité internationale.

Dans cet ordre d'idées, on va traiter le sujet de la compatibilité du statut de neutralité avec la qualité de membre dans les deux organisations internationales à vocation universelle, que l'humanité a connu jusqu'à nos jours.

Compatibilité du statut de neutralité avec la qualité de membre de la Société des Nations.

Avec l'apparition de la Société des Nations est apparue l'opinion selon laquelle la neutralité est incompatible avec la participation dans le cadre de la Société, parce que ses membres ont été obligés d'entreprendre mes mesures envers les états coupables de la violation des dispositions du Pacte de la Société des Nations, et la neutralité suppose l'abstention de participer dans les conflits. En plus, on considère que la neutralité dans la lutte contre l'ennemi commun – l'agresseur, prouve l'indifférence contre l'objectif commun, par suite est un phénomène condamnable [1, p. 203]. En final, parce que la Société des Nations a été créé comme une organisation destinée au maintien de la paix internationale, était répandue l'opinion que dans l'avenir n'existerait des guerres, par suite on n'aura pas besoin de neutralité. Le concept de neutralité était déclaré comme dépassé et annulée par la création de la Société des Nations. Cette idée a connu une large reconnaissance surtout après la signature en 1928 du Pacte Briand-Kellogg sur la mise de la guerre hors la loi. Mais le Pacte de 1928 a n'a pas annulée la neutralité, en partant des suivants motifs:

- Tout d'abord le pacte interdit la guerre entant qu'instrument de la politique nationale. Cette formule est assez vague, qui évidemment permettait la portée de certaines guerres, comme par exemple celles colonialistes.

— Deuxièmement, le pacte de prévoyait les mesures de contrainte qui suivaient d'être appliquées envers l'agresseur [1, p. 208].

Dans la Société des Nations et même en outre souvent ont été formulées des déclarations concernant l'incompatibilité de la neutralité avec la qualité de membre de la Société des Nations. Ainsi, jusqu'à la création de la Société des Nations le président des Etats Unis Wilson dans son discours à l'attention du Congrès en avril 1917 a déclaré: „*Quand la paix et la liberté des peuples sont menacées par un danger, - l'état de neutralité ne peut être toléré ou accepté*”.

En ce contexte a relevé multiples discussions l'acceptation de la Suisse dans le cadre de la Société des Nations en 1920; toutefois, en tenant compte de la situation particulière de la Suisse, la neutralité de laquelle est fondée sur tradition, le Conseil de la Société a reconnu: „*la neutralité perpétuelle de la Suisse et la garantie de l'inviolabilité de son territoire, incorporée dans le droit international, en spécial, dans les traités et l'acte de 1815 sont justifiées par les intérêts de la paix commune, par suite, sont compatibles avec le statut de la Société des Nations*”. Le conseil de la Société dans la déclaration de 13 février 1920 avait exprimé son accord pour la demande de la Suisse de la libérer de la participation aux sanctions militaires, de l'obligation de permettre le passage des forces armées étrangères par son territoire ou de permettre la préparation des opérations militaires sur son territoire. La Suisse n'a pas été libérée de la participation aux sanctions économiques et autres sanctions à caractère non militaire. En base de ces conditions spéciales la Suisse, le 8 mars 1920, est devenue membre de la Société des Nations. Néanmoins, en 1935, lors du conflit en Abyssinie, la Société des Nations a demandé à la Suisse d'appliquer le boycott économique envers l'Italie, à cause de la politique que cet Etat réalisait en Abyssinie. La Suisse a cessé ses relations commerciales avec l'Italie et, en croyant que pourrait calmer Mussolini, a appliqué ce boycott et envers l'Abyssinie. Au moment où l'Italie a menacé d'appliquer la force en 1938, la Suisse a adopté la neutralité intégrale à la place de la neutralité différenciée. La Société des Nations n'avait pas reconnu ce statut seulement due à la manque du temps, car après la sortie de l'Allemagne et l'Italie et peu temps en avant, l'exclusion de l'Union Soviétique, était bien évident son échec.

Ainsi, le cas de la Suisse est devenu une exception de la règle générale de l'incompatibilité du statut de neutralité avec la participation dans la Société des Nations. Celle-ci a été prouvée et par l'exemple du Luxembourg, qui en février 1920 a déposé une demande d'adhésion à la Société des Nations, exprimant son intention de garder sa neutralité, et en mois de novembre de la même année a déposé une autre demande, sans la réserve de respect de la neutralité ; déjà, en vertu de la deuxièmement demande est devenu membre de la Société des Nations.

En conclusion, on peut affirmer que le Pacte Briand-Kellogg et le Pacte de la Société des Nations n'ont pas éliminé l'institution de la neutralité. En plus, leur non-efficacité en vue de maintien de la paix et la sécurité internationale a provoqué l'aspiration de certains états d'accepter le statut de neutralité. [1, p.210].

Compatibilité du statut de neutralité avec la qualité de membre de l'ONU

La Charte de l'ONU ne contient pas des stipulations concernant le statut de neutralité, ainsi dans l'absence d'une stipulation expresse du statut de neutralité dans l'acte constitutif de cette organisation à vocation universelle et la nécessité de formuler une nouvelle conception de la neutralité a provoqué nombreuses discussions entre les doctrinaires.

À la première vue, les prévisions de la Charte ONU semblent d'être incompatibles avec le statut de neutralité permanente, puisqu'on connaît le fait que l'Etat permanent neutre n'a pas le droit d'accomplir des actions armées, sauf les cas de légitime défense.

A cause du fait que la sécurité collective, organisée par la Charte de l'ONU suppose la prévention collective de l'agression, certains auteurs occidentaux, H.Kelsen, P.Poter, H.Taubenfeld, ont soutenu que la neutralité paraît d'être incompatible avec la qualité de membre de l'ONU. Sans doute, selon le deuxième article de la Charte de l'ONU, tous les membres de l'ONU ont l'obligation d'accorder à l'organisation tout son aide dans une action entreprise par elle, selon les dispositions de la Charte. En interprétant cette disposition on peut arriver d'affirmer que la Charte a aboli l'institution de la neutralité. [3, p. 944] En plus, le représentant de la France lors des travaux de la Conférence de San-Francisco en 1945 a proposé de compléter le paragraphe 5 de l'article 2 avec une disposition qui contenait l'incompatibilité de la neutralité avec la participation dans le cadre de l'ONU [1, p. 211]. Toutefois, plus tard, quatre des cinq états membres permanents du Conseil de Sécurité de l'ONU – Le Royaume Uni, la France, l'URSS et les Etats Unis ont renoncé à cette opinion, car elles ont soutenu la demande de l'Autriche, Etat neutre permanent, de devenir membre de l'ONU.

D'ailleurs, l'idée de l'incompatibilité du statut de neutralité permanente avec la qualité de membre de l'ONU était fondée sur l'argument que l'ONU ne représente aujourd'hui un système de sécurité collective, car elle ne dispose pas des propres moyens de force. Ainsi les adeptes de cette position mentionnent que contrairement à la déclaration des intentions de 1945, cette organisation jusqu'au présent moment n'avait organisé ses propres forces militaires, capables d'assurer ses décisions en pratique. Par suite, aujourd'hui l'ONU est incapable du point de vue militaire parce que elle est obligée de recourir aux forces armées des états membres ou aux forces armées de l'OTAN, en spécial, celles appartenant aux Etats Unis pour exécuter ses mandats.

Dans ce contexte, on estime utile de souligner certains arguments, extraites des manifestes parvenues de la part de certaines organisations ou groupes de particuliers de Suisse à l'occasion du referendum pour l'adhésion de la Suisse à l'ONU. Ces arguments concernent le sujet de l'incompatibilité du statut de neutralité permanente avec la qualité de membre de l'ONU :

- En cas des conflits armés, l'Etat sera obligé d'y participer, ce que est contraire au statut de neutralité.
- L'Etat neutre est en droit d'accorder l'aide humanitaire sans être membre de l'ONU
- Outre des dépenses considérables, les nombreuses conférences de l'ONU n'apportent rien d'utile.
- Les structures onusiennes restent d'être lourdes et non effectives.
- L'organisation supporte aujourd'hui des dettes substantielles.
- La fragilité financières de l'ONU, qui lui prédique l'insolvabilité la fait dépendante des grandes corporations mondiales.
- L'apparat administratif de l'ONU est excessif.
- L'adhésion implique un affaiblissement des actions en matière de politique externe.
- Non étant membre de l'ONU l'Etat garde toute la crédibilité d'intermédiaire neutre.
- La Charte de l'ONU, qui consacre le pouvoir du Conseil de Sécurité et l'application du droit de veto, réservé aux cinq membres permanents, sont contraires à la démocratie de l'Etat neutre.
- Entre les législations nationales des états membres de l'ONU et les conventions de l'ONU existent des conflits permanents.
- La Cour Pénale Internationale relève le problème de la souveraineté internationale, et les Etats Unis refusent de signer le traité qui institue la CPI.
- La pensée unique va mener vers un nouvel totalitarisme [4].

Dans celles qui suivent, nous allons nous exposer sur certaines thèses exposées auparavant

et nous allons démontrer le fait que la neutralité n'est pas seulement conforme, mais en dimensions considérables contribue à la réalisation des buts et des principes stipulés dans la Charte de l'ONU et, par suite, est complètement compatibles avec la participation à cette organisation universelle, car notamment dans le cadre du système de sécurité collective, construit en conformité avec la Charte de l'ONU, les états neutres peuvent assurer une indépendance et une souveraineté véritables [5, p. 39]. Or, l'objet de la sécurité collective est l'assurance en commun de la paix internationale et la prévention de l'agression [5, p. 39].

Participation de l'Etat neutre permanent aux sanctions a caractère militaire appliquées dans le cadre de l'ONU.

Dans la doctrine on peut souvent rencontrer l'opinion selon laquelle l'Etat neutre qui souhaite de devenir membre de l'ONU, au moment de la signature de l'acte constitutif doit faire la réserve de non participation au moins aux sanctions ayant caractère militaire, comme l'avais fait la Suisse au moment de l'adhésion à la Société des Nations [1, p.217]. Toutefois, à ce sujet, les auteurs contemporaines, mentionnent qu'il ne faut pas faire la réserve de neutralité au moment de l'adhésion, mais une déclaration de neutralité à motif qu'il n'est pas raisonnable de faire une réserve aux

activités de l'ONU s'agissant de l'application du droit international. En plus, au présent, sont membres de l'ONU telles états neutres comme par exemple l'Autriche, la Suisse, le Turkménistan et la République de Moldova, qui n'ont pas fait des réserves au moment de l'adhésion concernant la non participation aux sanctions à caractère militaire. Est-ce que ce fait suppose que les états respectifs doivent participer obligatoirement à l'application des sanctions militaires envers l'agresseur. La réponse est: Non. Cette question va faire l'objet des discussions dans le cadre du Conseil de Sécurité, qui en conformité avec l'article 48 de la Charte de l'ONU va décider si toutes ou certaines des états membres de l'ONU vont participer aux sanctions militaires. En exerçant son droit, le Conseil de Sécurité peut libérer un Etat de la participation aux sanctions militaires. La pratique nous montre que ces états ne refusent pas d'en participer et, notamment, sont attirées vivement de participer dans le cadre des forces armées de l'ONU. [5, p. 36-37]. Par référence aux celles mentionnées, est tout à fait justifiée l'opinion de V.N. Durdenevskii, qui en fondant la compatibilité de la neutralité avec la participation dans le système de sécurité collective, remarque le fait que les obligations de l'Etat neutre doivent être examinées d'un autre point de vue que les obligations du membre d'une organisation de sécurité collective: la neutralité concerne l'abstention de la participation dans une guerre internationale au sens formel du mot, c'est à dire dans une lutte armée organisée et ouverte entre certains états, et les sanctions de la part d'une organisation internationale contre l'agresseur, étant des actions à caractère militaire au sens militaire du mot, ne représentent pas une guerre entre les états, mais une riposte collective d'une organisation internationale envers l'Etat coupable de l'attentat à la paix et la sécurité internationale [6, p. 83].

Ainsi, les actions militaires réalisées par l'ONU ne constituent pas un conflit armé entre les états au sens du concept de neutralité: celles-ci représentent des mesures qui visent l'application des décisions prises par le Conseil de Sécurité au nom de la communauté internationale en vue de rétablissement de la paix et de la sécurité. La neutralité permet, donc, à l'Etat de s'associer aux actions militaires décidées par le Conseil de Sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU. Même si les états neutres participent à ces actions, elle ne négligent pas son statut de neutralité, car l'usage de la force par le Conseil de Sécurité est une mesure de contrainte collective prise contre les états qui ont violé la paix et la sécurité internationale. [7, p. 359].

Par contre, toute action militaire non sanctionnée par une résolution du Conseil de Sécurité mène vers un conflit armé classique entre les états.

D'ailleurs, la doctrine et la jurisprudence, considèrent que l'ONU ne sera pas assimilé à une partie en conflit, car elle est responsable, en vertu d'un mandat qui avait conféré à la communauté internationale en matière de paix, droit, sécurité internationale. Ce principe reste valable et dans les cas exceptionnels où le Conseil de Sécurité décide de recourir à la force.

Ainsi, l'ONU demande à ses membres „prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément

aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix" (art. 1 Charte de l'ONU). Il faut tenir compte du fait qu'aucun membre de l'ONU ne peut s'esquiver de l'accomplissement des obligations selon la Charte, à l'exception du cas où il sera libéré de la réalisation par le Conseil de Sécurité. L'article deuxième de la Charte de l'ONU prévoit: „Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte”, et l'article 25 prévoit l'engagement des membres de l'ONU „Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte”, car seulement le Conseil de Sécurité selon l'article 24 de la Charte est le principal responsable pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Selon les dispositions des articles 41 et 42 de la Charte de l'ONU, les états membres de l'ONU, suite à la décision du Conseil de Sécurité, sont obligés de participer aux sanctions à caractère non militaire ou à caractère militaire.

En final, la Charte de l'ONU prévoit dans l'article 103 « En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévau-dront ».

Par suite, du contenu de l'article 103 résulte que les obligations de l'Etat neutre permanent en vertu de la neutralité peuvent être annulées à la demande du Conseil de sécurité, qui va appelé l'Etat concerné de participer à la réalisation des mesures de contrainte contre l'agresseur.

Si on examine l'article 43 de la Charte, on peut constater que les états membres misent à la disposition du Conseil de Sécurité leurs forces armées à base des accords spéciaux conclus avec le Conseil de Sécurité, et par là elles ne sont pas obligées par leur qualité de membre de mettre à la disposition du Conseil telles forces. Ainsi on peut admettre que ces états ne seront pas impliqués dans le processus d'application des sanctions à caractère militaire envers l'agresseur.

En pratique les états membres de l'ONU accordent au Conseil de Sécurité les forces nécessaires sans conclure des accords sous les dispositions de l'article 43 de la Charte ONU. Il s'agit des contingents peu nombreuses présentées même par les états non-alignés ou peu armés. Cette pratique a évoluée dans le temps. [8, p. 115].

De ces textes résulte que les actions du Conseil de Sécurité avec l'utilisation de la force armée peuvent être réalisées seulement par les uns des membres ONU, ce que suppose que les états neutres membres de l'ONU peuvent ne pas participer à telles actions et donc leur qualité de membre de l'ONU n'est pas incompatible avec le statut de neutralité [7, p. 359]. En plus, la thèse est renforcée par l'argument qu'au présent presque 65 états membres de l'ONU n'ont participé à aucune intervention armée réalisée dans cette organisation.

Ainsi, les prévisions du „contrat” et notamment les articles 25, 41, 42, 43 lequel

est signé par un Etat lors de son adhésion à l'ONU ne portent aucune atteinte à son statut de neutralité.

A ce sujet il faut mentionner la solution proposée dans la littérature juridique soviétique:

Les états membres de l'ONU selon l'article 51 peuvent accorder de l'aide à la victime de l'agression en annonçant sur les mesures entreprises le Conseil de Sécurité, mais sans affecter ses obligations. Toutefois, elles peuvent rester neutres. L'Etat neutre permanent – membre de l'ONU n'a pas le droit, en vertu de son statut de neutralité, à la légitime défense collective et si l'agression n'a pas été accompli contre lui, il est obligé de rester neutre permanent [1, p. 222]. Mais si l'agression a été faite contre l'Etat neutre permanent, alors il est en droit de s'adresser à d'autres états pour solliciter leurs aides. [1, p. 222].

La liberté d'action des états neutres est assez vaste que la Finlande et la Suède ne participent pas seulement aux actions politiques, mais aussi à celles armées de l'ONU, l'état de neutralité leur octroyant la possibilité de fortifier leur autorité internationale [9].

Dans la littérature de spécialité du siècle passé était présente l'opinion selon laquelle la neutralité ne limite pas le droit de l'Etat de participer à la lutte contre le colonialisme, par le prisme de l'article 51 de la Charte de l'ONU qui garantie le droit des états à la légitime défense individuelle ou collective [5, p. 43].

Concernant le droit de passage, qui parfois est référé aux mesures à caractère militaire, alors dans l'opinion des auteurs soviétiques celui-ci suppose surtout un caractère militaire [1, p. 224]. En octroyant le droit de passage aux troupes militaires des états qui réalisent les sanctions à caractère militaire, par son territoire, l'Etat neutre permanent contribue au succès militaire de ces troupes. Cette thèse est fortifiée par la disposition de l'article 43 de la Charte de l'ONU, qui contient une stipulation spéciale du droit de passage qui doit être accordée par l'Etat suite à la décision du Conseil de Sécurité en vue de réaliser les sanctions contre l'agresseur. Par conséquence, la question concernant le droit de passage, évidemment doit être examinée de la même manière que le problème de participation de l'Etat neutre permanent aux sanctions à caractère militaire.

Le fait de compatibilité du statut de neutralité permanente avec la qualité de membre de l'ONU a été reconfirmée par les organes de l'ONU par la résolution de l'Assemblée Générale nr. nr.50/80 du 12 décembre 1995 concernant la neutralité permanente du Turkménistan, d'ailleurs l'unique cas dans l'histoire d'une organisation internationale universelle, quand la neutralité permanente d'un Etat a été reconnue et soutenue par tous les états membres. Ainsi la garantie principale du statut de neutralité permanente du Turkménistan consiste dans le respect par tous les membres de l'ONU de ses obligations envers lui. Un autre exemple est la Résolution nr. 880 du 4 novembre 1993 par laquelle le Conseil de Sécurité: "appelle tous les états de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières, la neutralité de Cambodge".

La participation de l'Etat neutre permanent aux sanctions à caractère non militaire

En ce qui concerne le contenu du statut de neutralité, on observe que les obligations de l'Etat neutre sont, en principal, limitée au non participation militaire. En matière économique les états sont tenues à respecter le principe de l'égalité de traitement, c'est-à-dire un Etat neutre doit appliquer envers toutes les parties d'un conflit, sans distinction, les interdictions et les restrictions qui touchent l'export du matériel de guerre [10]. Cet impératif de l'égalité de traitement est limité en principal aux livraisons des biens qui servent au croisement de la capacité de lutte. Toutefois, au temps de guerre l'Etat neutre permanent ne peut soutenir du point de vue financière les belligérants, mais pourrait les apporter un soutien matériel équitable pour les deux parties. Par exemple, la Suisse pour ne pas avantager un Etat quelconque, va fixer le volume du commerce par des quotas [11].

D'autre partie, en 1927 J. Whitton a mentionné „le droit de neutralité n'impose pas aux états neutres l'obligation de continuer les relations financières et commerciales avec les belligérants. Ces états ne sont pas tenues à respecter l'égalité de traitement des belligérants dans la matière de l'import ou du transit des marchandises” [12, p. 500]. Sans aucune doute, cette position de l'Etat permanent neutre va causer un préjudice considérable à l'agresseur et va contribuer à la lutte contre lui. Mais ce fait est tout à fait compatible avec le statut de neutralité, car le refus de l'Etat neutre du droit de maintenir des relations économiques avec au moins un des belligérants ne suppose pas une violation de la neutralité [1, p. 224].

Aujourd'hui on peut souvent entendre l'idée que les états permanent neutres doivent être libérés de la participation aux sanctions non militaires, qui peuvent être appliquées envers l'Etat coupable de la violation des prévisions de la Charte de l'ONU, parce que les sanctions représentent un instrument de la guerre qui trouble la population civile et pas les gouvernants. Par suite, ces engagements violents gravement la neutralité permanente d'un Etat, et par ça va être atteinte la sécurité d'un Etat. L'Etat, ainsi, sera entraine dans des conflits militaires internationales et va servir comme cible des attaques terroristes et d'autres actes violents.

D' autre part, est tout à fait justifiée une autre opinion, et notamment, les sanctions économiques ou sanctions sans caractère militaire, pour être considérées effectives, doivent être universelles, car la cessation des rapports économiques ou d'autre rapports avec l'agresseur ne va donner des résultats significantes si certaines états vont cesser ces relations et les autres les vont continuer [1, p. 223].

Le renoncement aux relations financières, commerciales avec un Etat belligérant ne peut constituer une violation de l'état de neutralité, car les Conventions de Haye de 1907 et autres sources de droit en matière de neutralité prévoient seulement le droit des états neutres de maintenir les rapports économiques avec les belligérants, non pas les considérant comme une obligation.

Position juridique des états neutres non membres de l'ONU

Dans l'examen du sujet de la neutralité dans le cadre du système universel de sécurité collective, apparaît la question si la Charte de l'ONU impose certaines obligations pour les états qui ne sont pas membres de l'organisation.

La règle générale apparue du droit des traités, suppose que la Charte ne crée pas des obligations pour les états qui ne sont pas membre de l'ONU, ainsi, l'Etat non membre de l'ONU juridiquement n'est pas liée par la décision du Conseil de Sécurité relatif à la participation aux sanctions à caractère militaire. Mais une solution définitive sur la question en cause est possible après l'examen des deux circonstances et notamment:

La question a une portée limitée, car aujourd'hui la grande majorité des états existantes sont membres de l'ONU;

L'autorité internationale de l'ONU doit être de telle nature, qu'elle pourrait par des mesures morales et pas seulement morales imposer les états non membres d'actionner selon ses principes, en cas contraire l'article 2 p. 6 perte son sens.

En final, du point de vue de l'objectif principal de l'ONU – maintien de la paix, - la neutralité est tout à fait compatible avec la participation dans le cadre de l'ONU. Ce thèse est fondée sur la Charte de l'ONU qui contienne des prévisions qui doivent être respectées par tous les états membres indépendamment de son statut, prévisions qui représentent des garanties de la coexistence pacifique des peuples, qui par leur nature en aucun cas ne constituent une incompatibilité avec les droits et les obligations découlant du statut de neutralité. Ainsi, les états neutres aussi bien que les états n'ayant pas ce statut sont obligés à solutionner ses différends internationales seulement par voie pacifique, s'abstenir de l'application de la force ou de la menace de l'application de la force dans les relations internationales (art.2 p. 3-4 de la Charte de l'ONU); de réaliser la coopération internationale dans le processus de règlement des différends internationales à caractère économique, social, culturel dans le promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, sexe, langue ou religion (art.1 p.3 Charte de l'ONU) etc.

En résultant de celles susmentionnées, on peut affirmer que l'adhésion à l'ONU permet, au moment, une meilleure défense des intérêts d'un Etat neutre, et la qualité de membre de l'ONU représente la garantie de la sécurité de cet Etat. Un argument supplémentaire est le fait qu'à l'agresseur il n'est pas convenable de violer le statut de neutralité d'un Etat membre de l'ONU, parce que ceci va mener inévitablement à l'aide accordé par les autres membres de l'ONU à l'Etat neutre et comme suite, l'application des sanctions envers le coupable.

La neutralité, donc, nous apparaît entant qu'institution qui garde entièrement son actualité, étant compatible, sans doute, avec le système de sécurité collective, instituée par la Charte de l'ONU. Dans les conditions actuelles, elle joue un rôle positif dans le maintien de la paix et la sécurité internationale, fait qui explique la nécessité de développement continue de celle-ci, dans son qualité d'institution importante du droit international contemporaine, droit de la paix et de la coopération internationale.

Bibliographie:

1. Б.В.Ганюшкин. *Нейтралитет и неприсоединение.*—Moscova: «Международные отношения», 1965.
2. В.К.Собакин. *Коллективная безопасность в Европе.*—Moscova: «Государственное издательство юридической литературы», 1956.
3. Nguyen Quoc Dinh. *Droit international public.* – Paris: «L.G.D.J.», 1999.
4. <http://www.auns.ch/fr/gb/80.htm>
5. Б.Г.Хабиров. *Принцип нейтралитета и неприсоединения и проблемы обеспечения коллективной безопасности в Азии* în „Международное право на службе мира», Moscova, Институт Государства и Права Академии наук СССР, 1979.
6. В.Н.Дурденевский. *Нейтралитет в системе коллективной безопасности* publicat în *Советское государство и право* №8, Moscova, 1957.
7. G. Geamănu. *Dreptul internațional contemporan.* Ediția a II revizuită și adăugită. – București: «Editura Didactică și pedagogică», 1975.
8. V.Arhiliuc. *Diplomația preventivă și dreptul internațional.*— Chișinău: USM, 2004.
9. <http://www.intertrends.ru/three/012.htm>
10. Rapport du Conseil fédéral de la Suisse sur la pratique de la neutralité 2000 <http://www.eda.admin.ch/eda/f/home/recent/rep/neutral/neut00.html>
11. <http://www.gymnase-morges.ch/docs/Eleve/NeutralCH.html>
12. J.B.Whitton. *La neutralité et la Société des Nations* – „Recueil des cours”, 1927, vol. II.